

Maisons-Alfort, le 20 septembre 2005

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 16 août 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 9 août 2005 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

#### Contexte

L'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux a été modifié à quatre reprises, par les arrêtés du 14 août 2002, du 5 août 2003, du 7 mai 2004 et du 5 juillet 2004.

Le présent projet d'arrêté a pour objet de transposer les dispositions de la directive communautaire 2005/8/CE de la Commission du 27 janvier 2005 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux. Le projet d'arrêté prévoit de modifier le tableau de l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 14 septembre 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

#### Concernant la modification relative au point « 3. Fluor »,

Les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2001 distinguent deux catégories d'aliments complémentaires et fixent des teneurs maximales en fluor pour chacune d'elles comme suit :

- composés minéraux pour bovins, ovins et caprins : 2000 mg/kg (ppm) ;
- autres aliments complémentaires : 125 mg/kg (ppm) pour 1 % de phosphore.

Les nouvelles dispositions du projet d'arrêté transposant la directive 2005/8/CE distinguent deux catégories d'aliments complémentaires selon leur teneur en phosphore et, pour chacune d'elles, une teneur maximale en fluor exprimée en mg/kg :

- aliments complémentaires contenant une teneur en phosphore inférieure ou égale à 4 % : 500 mg/kg (ppm) ;
- aliments complémentaires contenant une teneur en phosphore supérieure à 4 % : 125 mg/kg (ppm) pour 1 % de phosphore.

La teneur maximale autorisée pour les matières premières sources de phosphore les plus riches en cet élément reste fixée à 2000 mg/kg (ppm) de fluor, ce qui permet de dissiper toute crainte que les composés minéraux soient libérés de la limite de 2000 ppm fixée par les dispositions actuelles (en effet, un composé minéral ayant une teneur en phosphore supérieure à 16 % pourrait dépasser les  $16 \times 125 = 2000$  mg/kg (ppm) ).

La directive 2005/8/CE procède explicitement à la suppression de la note (1-3) de bas de page, le projet d'arrêté doit donc faire de même.

**Concernant la modification relative au point « 4. Mercure »,**

Cette modification introduit une teneur maximale en mercure spécifique pour le carbonate de calcium : la directive a fixé à 0,3 mg/kg (ppm) la teneur maximale pour cette matière première, teneur qui est reprise par le projet d'arrêté. Cette modification n'appelle aucune remarque particulière.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que, du point de vue de la sécurité sanitaire, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux n'appelle aucune remarque, et émet un avis favorable sur ce projet de texte.

**Pascale BRIAND**